
PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRETE PREFECTORAL
PRESCRIVANT DES CONDITIONS TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES POUR LA CREATION DU
CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS
SUR LES COMMUNES DE NOTH ET NAILLAT**

ARRETE N° 96-1558

*Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 76 - 663 du 29 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la Protection de L'environnement ;*
- VU la loi n° 75 - 633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;*
- VU la loi n° 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*
- VU le décret n° 77 - 1139 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 susvisée ;*
- VU le décret n° 93 - 139 du 5 février 1995 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;*
- VU l'arrêté préfectoral n° 96 -772 du 14 juin 1996 approuvant le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département de la Creuse ;*
- VU l'arrêté préfectoral n° 95 - 1736 du 12 décembre 1995 autorisant la création d'un centre de stockage d'ordures ménagères et assimilés sur les communes de NOTH et NAILLAT ;*
- VU les propositions de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 28 août 1996 ;*
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 octobre 1996 ;*

Considérant qu'il convient de préciser et de compléter les dispositions prises pour assurer la salubrité publique et la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 visé ci-dessus fixant les prescriptions d'équipement et de fonctionnement du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés de Noth-Naillat ;

Considérant que le présent projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant et que celui-ci a pu présenter ses observations ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1 : *l'arrêté préfectoral n° 95 - 1736 du 12 décembre 1995 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de la Souterraine, Le Grand Bourg et Dun le Palestel à établir et exploiter au lieu-dit "Les Grandes Fougères" sur les communes de NOTH et NAILLAT un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés est complété par les dispositions suivantes :*

ARTICLE 2 : *l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:*

" Les casiers seront aménagés de manière à assurer une étanchéité totale.

Sous les casiers, un réseau de drains sera mis en place, aboutissant à l'aval dans une retenue qui permettra le contrôle des eaux de la nappe superficielle.

Les travaux d'étanchéification des casiers par géomembrane devront être effectués selon des procédures d'assurance de la qualité. Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place de ces dispositifs.

Le fond ainsi que les flancs de chaque casier devront être compactés sur une épaisseur de 1 m, dans le cas où les valeurs de perméabilité de 10^{-6} m/s ne sont pas respectées. Des contrôles des coefficients de perméabilité devront être réalisés après compactage sur le fond et les flancs de chaque casier en 5 points définis de façon aléatoire sur la zone d'emprise.

A l'achèvement de chaque phase de travaux, des contrôles et des essais à l'aide de moyens appropriés devront être réalisés. Les rapports relatifs à ces contrôles et à ces essais établis par un organisme tiers indépendant seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Pour chaque casier, sur le fond et les flancs une géomembrane constituée de PEHD d'épaisseur minimale 1,5 mm entourée de deux couches de géotextiles devra constituer une barrière étanche active. La pose de la géomembrane sera effectuée après un régilage complet destiné à assurer une assise souple à la membrane.

Dans la couche drainante constitué de matériaux siliceux, d'une épaisseur minimale de 40 cm et située au-dessus des géotextiles, l'exploitant installera un système de drains d'au moins 10 cm de diamètre ou tout système jugé équivalent, permettant de collecter les lixiviats. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Dans chaque alvéole, une pente amènera les eaux de percolation à un point bas où sera installé un puits de prélèvement destiné à une reprise de ces jus, pour un traitement en station d'épuration.

Pour la mise en service d'une nouvelle zone d'exploitation, l'exploitant devra en demander l'autorisation au Préfet.

Un relevé topographique du site devra être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Sur ce plan figureront : les drains, les piézomètres avec leurs côtes altimétriques, les différents casiers. Il devra être mis à jour annuellement. "

ARTICLE 3 : Il est ajouté à la fin de l'article 11 les deux paragraphes suivants :

“ Pour le traitement des eaux de lixiviation des casiers, l'exploitant devra établir une convention avec l'exploitant d'une station d'épuration de son choix.

Cette convention établira de manière précise les modalités de traitement de ses effluents, les volumes, les caractéristiques ainsi que les contrôles nécessaires. L'exploitant tiendra à jour un registre relatif au traitement des lixiviats.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par semestre au prélèvement et à l'analyse des eaux de percolation “

ARTICLE 4 : l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par le paragraphe suivant:

“ Une étude technico-économique sera réalisée par l'exploitant à la fin du comblement des deux premiers casiers dans le but d'étudier les conditions optimales pour le traitement du biogaz en liaison avec l'exploitation et le réaménagement final des casiers. “

ARTICLE 5 : Il est ajouté à l'article 13 un paragraphe 13.4 :

“ 13.4 bilan hydrique - L'exploitant procédera à la mesure une fois par mois du débit d'eau provenant du réseau de drains mis en place sous les casiers comme prévu à l'article 4.3 alinéa 2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation. De la même façon il relèvera les niveaux d'eau dans les piézomètres et dans les casiers. Ces valeurs seront consignées dans un registre tenu à cet effet. “

ARTICLE 6 : Il est ajouté à l'article 14 un paragraphe :

“ 14.4 prévention des pollutions - Dès à présent pendant le chantier d'ouverture et tout au long de l'exploitation de la décharge, des précautions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol par des débordements de liquides polluants (en particulier des hydrocarbures) provenant des engins de chantiers. “

ARTICLE 7 : l'article 18 est remplacé par :

Dès la fin de leur comblement, l'aménagement des casiers sera réalisé de la façon suivante, du bas vers le haut :

- une couche drainante éventuelle pour le biogaz
- un écran imperméable sur 1 m d'épaisseur ou tout système jugé équivalent
- une couche drainante (coefficient $k > 1.10^{-4} \text{ m / s}$)
- une couche de terre végétale “

ARTICLE 8 : les articles de l'arrêté préfectoral susvisé non modifiés continuent d'être applicables.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

.../...

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 : affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie des communes de Noth et Naillat pour y être consultée
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie des communes de Noth et Naillat pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Notification - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de La Souterraine, Le Grand Bourg et Dun le Palestel - SIERS dont le siège social est à la mairie de la Souterraine.

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de NOTH,
- M. le Maire de la commune de NAILLAT,
- M. le Maire de la commune de ST PRIEST LA PLAINE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le chef de Service Départemental d'Architecture,
- M. le chef de la Subdivision de la D.R.I.R.E à Guéret,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- MM. les membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Fait à Guéret, le 28 NOV. 1996

Le Préfet,

Henry CERAD

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau

Colin
Joselyne COLIN

